



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# OBLIGATIONS ANTI-BLANCHIMENT

## Fiche 3

LA DÉCLARATION  
D'OPÉRATION SUSPECTE

## Fiche 03 - La déclaration d'opération suspecte

Mise à jour : 18.06.2024

Alain Schreurs , Source : AED

### 1. Qu'est-ce qu'une déclaration d'opération suspecte

Lorsque le professionnel sait ou soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération est liée à une infraction blanchiment et/ou au financement du terrorisme, celui-ci est tenu d'informer la Cellule de renseignement financier CRF sans délai et de sa propre initiative.

Le professionnel a l'obligation de fournir sans délai à la CRF toutes les informations requises. C'est à ce titre, qu'il est vivement recommandé de s'inscrire préalablement au portail GoAML via Luxtrust. En effet, les DOS ne peuvent être faites que de manière électronique et digitalisée.

Pour savoir plus : [Faire une déclaration d'opération suspecte à la CRF - Organisation de la justice - La Justice - Luxembourg](#)

Le professionnel est en principe tenu de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Le soupçon peut découler d'une **opération inhabituelle** tout comme d'un comportement inhabituel du client.

### 2. Qu'est-ce qu'une opération inhabituelle ?

La loi LBC/FT requiert d'examiner avec une attention particulière, toute opération, transaction ou tout fait considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme, et ce :

- En raison de la nature ou du caractère inhabituel de l'opération par rapport aux activités du client ;
- En raison des circonstances qui l'entourent ;
- En raison de la qualité des personnes impliquées dans l'opération.

Les indicateurs de blanchiment et de financement du terrorisme sont des signaux d'alarme potentiels qui pourraient déclencher des soupçons ou indiquer que quelque chose peut être inhabituel en l'absence d'une explication raisonnable. Les signaux d'alarme proviennent généralement d'une ou de plusieurs caractéristiques factuelles, comportements, ou autres facteurs contextuels qui révèlent des irrégularités liées aux opérations financières. Celles-ci présentent souvent des incohérences avec ce que l'on attend de votre client en se basant sur ce que vous savez de lui ou sur ce que vous avez l'habitude de voir.

Ces signaux peuvent consister par exemple en (exemple d'indicateurs) :

- La prestation d'un service ou la fourniture d'un bien qui ne présente aucun lien avec le client ou son activité professionnelle ;
- L'intervention d'un professionnel ou d'un client d'un Etat tiers figurant sur liste noire (listes définies par les organisations internationales compétentes en la matière notamment, le GAFI, ONU, OECD). A ce titre il est conseillé de consulter le lien sous la rubrique "blanchiment" sur le site Internet de l'AED;
- L'activité transactionnelle dépasse de loin l'activité projetée au début de la relation ;
- L'activité transactionnelle (niveau ou volume) est incompatible avec la situation financière apparente du client, son modèle habituel d'activités ou sa profession (p. ex., étudiant, chômeur,

aide sociale, etc.) ;

- Le client semble vivre au-dessus de ses moyens ;
- Le client n'a pas de comportement coopératif face au professionnel souhaitant respecter ses obligations professionnelles en matière LBC/FT ;
- Le client utilise des billets de banque, des instruments monétaires ou des produits ou des services qui sont inhabituels pour un tel client ;
- Etc.

Si le professionnel décèle un comportement inhabituel qui nécessite une évaluation, les indicateurs mentionnés ci-dessus peuvent aider le professionnel à déterminer s'il existe **des motifs raisonnables de soupçonner** que l'opération est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.